



RÈGLEMENT NUMÉRO 65-2025 LE RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE TAXATION 2025

CONSIDÉRANT les dispositions contenues aux articles 988 et suivants du Code municipal ainsi que la Loi sur la fiscalité municipale précisant que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications ainsi que les modalités applicables à ces taxes doivent être fixés par règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par La conseillère madame Nancy C. Demers, lors de la séance ordinaire du 4 février 2025 pour fixer les taux de taxation pour l'année 2025, abrogeant le règlement numéro 50-2023 et qu'à cette même séance, il y a eu le dépôt du projet de règlement 65-2025;

SUR PROPOSITION DE

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 65-2025 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TAUX DE BASE)

Que le taux de la taxe foncière/agricole, incluant le service de police et le service incendie, sera fixé à **0,71 \$** du cent dollar d'évaluation pour l'année 2025.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE ET DETTE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale dite « du service de la dette » concernant le garage municipal et incendie est de **0,02153 \$** du cent dollar d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2025.

ARTICLE 3 TARIFICATIONS DES SERVICES

Service d'aqueduc et d'égout - Réseaux de Sainte-Sophie-de-Lévrard

3.1 Tarification pour les propriétaires de bâtiments résidentiels unifamiliales ou terrains vacants à fonction résidentielle:

- Aqueduc seulement Tarif de 455,22 \$ par année;
- Égout seulement Tarif de 306,00 \$ par année.

3.2 Tarification pour les propriétaires de bâtiments résidentiels multifamiliaux ou terrains vacants à fonction résidentielle multifamiliale:

- Aqueduc seulement Tarif de 455,22 \$ par année;
- Égout seulement Tarif de 306,00 \$ par année.

3.3 Tarification pour les propriétaires de bâtiments commerciaux ou terrains vacants à fonction commerciale :

- Aqueduc seulement Tarif de 455,22 \$ par année;
- Égout seulement Tarif de 306,00 \$ par année.

Le tarif minimum est applicable à tout commerce, séparé ou attenant à une résidence principale sur un même lot. Lorsque le commerce est attenant à une résidence, le tarif pour commerce s'applique en plus des tarifs prévus à l'usage résidentiel.

3.4 Tarification pour les propriétaires de bâtiments industriels ou terrains vacants à fonction industrielle :

- Aqueduc seulement Tarif de 455,22 \$ par année;
- Égout seulement Tarif de 306,00 \$ par année.

Le tarif minimum est applicable à toute industrie, séparée ou attenante à un usage résidentiel ou commercial. Le tarif industriel s'applique en plus des tarifs prévus à l'usage résidentiel.

3.5 La compensation payée par les propriétaires dont les terrains sont situés dans la zone agricole permanente (loi 90 de l'aménagement et l'urbanisme), et utilisés à des fins agricoles sera la suivante :

- Aqueduc seulement – Maisons et chalets : tarif de 455,22 \$ par année;
- Égout seulement – Maisons et chalets : tarif de 306,00 \$ par année;
- Animaux – Tarif de 17,00 \$ par unité animale.

Le nombre d'animaux sera vérifié par au moins un officier du conseil municipal, en n'importe quel temps sur avis donné à cet effet par le conseil.

Les lots vacants non utilisés à des fins agricoles sur le parcours du réseau, auront un tarif de 455,22 \$ par année pour le service de l'aqueduc et de 306,00 \$ annuellement pour les services de l'égout.

La compensation à payer par les propriétaires dans la zone agricole dont les terrains sont utilisés à des fins non agricoles est celle prévue dans la zone urbaine et aux mêmes conditions que celle-ci.

Matières résiduelles et récupération

3.6 Afin de payer les cueillettes, enfouissements et récupérations des déchets de la Régie sur la gestion des déchets, la compensation suivante s'applique à tous les propriétaires des bâtiments desservis, le montant de la tarification sera réparti comme suit:

- Pour chaque unité, une taxe spéciale de 235,00 \$ pour les maisons privées, les logements, les commerces, et une taxe spéciale de 117,50 \$ pour les chalets.

Fibre optique

3.7 La compensation annuelle suivante s'applique à tous les propriétaires de chalet, résidence, commerce, industrie et bâtiment construits sur un terrain où le service est disponible et qui sont desservis par les services des matières résiduelles ainsi que de récupération. Ce tarif a pour but de pourvoir au remboursement de la quote-part de la fibre optique de la MRC de Bécancour.

Le montant de la tarification sera réparti comme suit :

- Bâtiment connectable, tarif de 48 \$.

ARTICLE 4**NOMBRE DE VERSEMENTS****4.1 Moins de 300 \$**

Tout compte de taxes dont le total n'atteint pas 300 \$ doit être payé en un seul versement au plus tard le 21 mars 2025.

4.2 Plus de 300 \$

Tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$ peut être payé, au choix du débiteur, en un versement ou en quatre versements égaux.

Les dates prévues pour les quatre versements égaux de taxes lorsque le compte est égal ou supérieur à 300 \$ sont les suivantes :

Versements	Délai en jours entre les versements	Dates limites
1 ^{er} versement	Payable trente (30) jours après la date d'envoi du compte.	21 mars 2025
2 ^e versement	Payable soixante (60) jours après la date à laquelle le premier versement est exigible.	22 mai 2025
3 ^e versement	Payable soixante (90) jours après la date à laquelle le deuxième versement est exigible.	21 août 2025
4 ^e versement	Payable soixante (60) jours après la date à laquelle le troisième versement est exigible.	22 octobre 2025

ARTICLE 5**COMPTE DE TAXES COMPLÉMENTAIRES**

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, le compte de taxes supérieur ou égal à 300 \$ découlant de ce nouveau rôle peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 6**TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

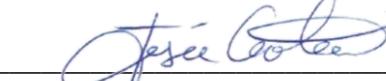
ARTICLE 7**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

DÉPOSÉ à Sainte-Sophie-de-Lévrard, le 13 février 2025.

Copie certifiée conforme, signée à Sainte-Sophie-de-Lévrard, le 14 février 2025.


Jean-Guy Beaudet
Maire


Josée Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du règlement	4 février 2025
Avis public	4 février 2025
Adoption du règlement	13 février 2025
Avis de promulgation	14 février 2025